

Livre II - Émetteurs et information financière

Titre I - Admission aux négociations sur un marché réglementé de titres financiers et offre au public de titres

Chapitre I - Champ d'application

Règlement général de l'AMF

Article 211-1 en vigueur au 22 novembre 2019

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 211-1

Sont soumises aux dispositions du chapitre II du présent titre les personnes ou entités qui :

- 1 • Relèvent du champ d'application du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017 ; ou
- 2 • Procèdent à une offre au public portant sur les titres suivants :
 - des parts sociales des banques mutualistes ou coopératives mentionnées à l'article L. 512-1 du code monétaire et financier ;
ou
 - des certificats mutualistes mentionnés à l'article L. 322-26-8 du code des assurances ; ou
 - des parts sociales de sociétés coopératives constituées sous la forme d'une société anonyme relevant de l'article 11 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

Toutes les versions

- ↘ **Version en vigueur au 22 novembre 2019**
- ↘ Version en vigueur du 3 mars 2013 au 21 novembre 2019
- ↘ Version en vigueur du 1 avril 2009 au 2 mars 2013